

découlant de transactions commerciales.

3. Ces ressortissants, s'ils sont en cause dans un différend né de transactions commerciales particulières, peuvent convenir d'un arbitrage sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la CNUDCI) adopté en 1976.

4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les ressortissants parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu pour la tenue de l'arbitrage situé dans un pays autre que le Canada ou la République du Kazakhstan partie à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958.

5. Rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme interdisant aux parties à des transactions commerciales de convenir d'autres formes d'arbitrage des différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, servent mieux leurs intérêts commerciaux.

6. Les ressortissants du Canada et de la République du Kazakhstan jouissent du même droit d'agir devant les tribunaux de l'État partie cocontractant que les ressortissants de tout pays tiers.

ARTICLE XIII

SÉCURITÉ NATIONALE

Les dispositions de cet Accord ne limitent pas le droit des États parties de prendre, l'un comme l'autre, des mesures, quelles qu'elles soient, pour la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIV

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions prévalent, soit une limitation déguisée du commerce international, rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme interdisant à l'un des États parties, ou à